**L2GA – Séance 8 – Le contenu (I)**

Civ. 1ère, 6 février 2019

Faits matériels :

* 18 août 2016 : signature d’un bon de commande par Mme X, ostéopathe, sur le lieu d’exercice pro 🡺 commande pour la société Mémo en vue d’une publicité.

Faits judiciaires

* Société assigne Mme X en paiement de sommes inhérentes à l’exécution du contrat
* Juridiction de proximité de Libourne, le 17 mai 2017 déboute la demande car le contrat n’est pas valable en raison de l’illicéité de l’objet.
* Société forme un pourvoi en cassation considérant que le contrat est valable. Pas d’irrespect d’obligation d’information car prof réglementé + + de droit de rétractation car ≠ droit de conso
* Civ. 1ère rejette le pourvoi .

Problème de droit :

Une norme déontologique est elle susceptible de caractériser l’illécité de l’objet d’un contrat ?

Plan

1. **Le rappel insistant de l’exigence de licéité de l’objet du contrat**
2. L’illicéité d’objet du contrat

Art 1162 : pas de dérogation à l’OP (stipulations et but). Stipulations référence ancien objet du contrat 🡺 licéité suggérée par la conformité à l’OP.

Ancien art 1128 : notion de chose hors commerce (idem projet Catala art 1121-1)

Rapport avec art 6 🡺 réf BM et OP

Plus de mention aux choses hors commerce désormais mais surement même application par les juges avant/après.

Choses hors commerce = choses qui en raison des considérations morales, d’ordre public etc ne peuvent pas fait l’objet d’une obligation

Ici il n’est pas véritablement question de la licéité de la chose ou de l’objet de l’obligation mais plutôt de l’objet du contrat: utilité en cas d’abandon de la cause 🡺 ex. GPA

Lien entre cause et objet du contrat

1. La sanction de l’illicéité

La sanction attendue est la nullité – cf article 6. rappel objet (nouvellement contenu) = condition de validité 🡺 remet en cause toute la validité du contrat

Sévérité de la sanction adéquate lorsque l’on s’intéresse à la question de la licéité… cf également nouvel article 1102.

1. **L’appréciation circonstanciée de la licéité de l’objet du contrat**
2. La constatation de la licéité des obligations indépendantes

Ex. vente du sang. 🡺 obligation à part entière = licite

L’ensemble est illicite 🡺 illicéité from droit « souple » ?

1. L’implication de la violation d’une règle déontologique

Règle déontologique ≠ règle d’OP ? Cf article 6 ou 1133 c.civ)

Civ. 1ère, 5 nov 1991 : normalement pas de nullité si violation des règles déonto

Evolution . c.vi 3ème 27 avril 2017 🡺 cause illicite caractérisée via règle déonto mais en l’occurrence lien avec règle d’OP car archi et permis de construire..

OP virtuel en vertu de l’importance des règles ordinales ?